



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'un magasin LIDL sur la commune de Neuville-Ferrières (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-383 relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'un magasin LIDL sur la commune de Neuville-Ferrières (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Alexis FAYOLLE, responsable technique de la société LIDL, reçue complète le 9 novembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 novembre 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 10 novembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un magasin à l'enseigne LIDL disposant d'une surface de vente de 1 417 m<sup>2</sup> représentant une surface de plancher de 2 116 m<sup>2</sup>, qui comprend la réalisation de 144 places de stationnement destinées à la clientèle et au personnel (1 890 m<sup>2</sup> de stationnement en « evergreen »), des voiries internes d'accès et de desserte des parkings ainsi que 4 455 m<sup>2</sup> d'espaces engazonnés ; que l'ensemble, accessible depuis la route départementale RD1314, est implanté sur une parcelle de 13 006 m<sup>2</sup> actuellement occupée par un magasin de vente d'une autre enseigne et son parking, sur la commune de Neuville-Ferrières ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 41.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « aires de stationnement ouvertes au public » et en particulier les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- des travaux d'une durée de 8 mois dont la démolition de l'établissement actuel, la réalisation de parkings en pavés drainants, de voiries en enrobés et l'aménagement d'espaces verts ;
- la production d'électricité par panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ;
- le chauffage du magasin par le biais de pompes à chaleur ;

**Considérant** que les clients et le personnel du magasin stationneront sur les places situées au nord et à l'est du bâtiment, et que les camions approvisionnant le magasin (estimés à deux poids lourds par jour) se positionneront au niveau du quai de chargement situé au sud du bâtiment, permettant ainsi d'éviter d'éventuels conflits de circulation avec les clients et usagers ;

**Considérant** que le projet est implanté sur un terrain actuellement occupé par un magasin de vente d'une autre enseigne et qu'il fera l'objet d'un permis de construire, valant permis de démolir, permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ; qu'il fera également l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (le bâtiment sera raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées pour ce qui concerne les eaux domestiques) ; que la gestion des eaux pluviales des places de stationnement se fera par infiltration à la parcelle par le biais de massifs drainants et d'un bassin d'infiltration dont la surverse évacuera les débordements vers un deuxième bassin d'infiltration qui sera créé à l'arrière du magasin et qui accueillera également les eaux pluviales de toitures ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet se situe :

- à 800 mètres du site Natura 2000 « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud », zone spéciale de conservation (FR2300133) désignée au titre de la directive « Habitats, faune, flore » ;
- à 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Le Pays de Bray humide et la vallée de la Béthune » (FR230000754) ;

sites qui ne sont pas susceptibles d'être impactés notablement par le projet ;

**Considérant** par ailleurs que le terrain d'implantation du projet :

- se situe en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides, de zone inondable par débordement de cours d'eau et n'est pas concerné par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique ;
- se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor inscrit au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques ou miniers ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'un magasin LIDL sur la commune de Neuville-Ferrières (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16 036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*